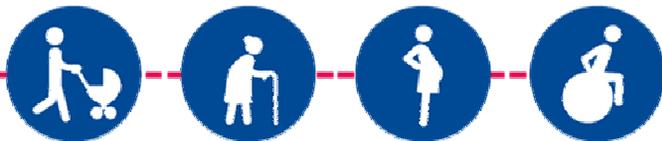


# Niveau d'accessibilité attendu en fin d'Ad'AP

**#accessibleatous**



**AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

Paris, le 22 juin 2015

# Obligation d'accessibilité (1/2)

- ERP de 1ère à 4ème catégorie :
  - Dans chaque m<sup>2</sup> accueillant du public, application des prescriptions techniques d'accessibilité...  
« applicables » (article R111-19-8 II CCH)

# Obligation d'accessibilité (2/2)

- ERP de 5ème catégorie :
  - Une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu
  - Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.
  - La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel (article R111-19-8 III a CCH)
    - « Les mesures de substitution doivent être appréciées au cas par cas, et notamment en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'utilisateur. Par exemple, pour toute fonction d'achat, l'utilisateur doit pouvoir choisir, réceptionner son achat et le payer. » (circulaire du 20 avril 2009)

# « Normes applicables »

- Celles de l'arrêté du 8 décembre 2014 : entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Cas des étages non accessibles aux personnes en fauteuil ou des ERP où un UFR ne peut entrer (2,8 m ; 5 % ; 17 cm)
  - Espaces de manœuvre de demi-tour, de porte et d'usage / Décaissé ne s'appliquent pas
- Cas des prescriptions techniques d'accessibilité en aval d'une rupture de la chaîne de déplacement
  - Au cas par cas, handicap par handicap
- Solutions d'effet équivalent : = solutions qui satisfont aux mêmes objectifs
  - Or chaque article de l'arrêté du 8 décembre est rédigé avec un « I. usages attendus » et un « II. Caractéristiques minimales »

**Des simplifications sur les  
« éléments » les plus difficiles à  
mettre en accessibilité**

# Entrée (1/2)

- Largeur : 77 cm de largeur utile
- Pas d'espace de manœuvre de porte si porte automatique coulissante
- Rampe sans dérogation
  - Par ordre de préférence :
    - Rampe permanente sur l'emprise foncière de l'ERP
    - Rampe permanente ou posée avec emprise sur le domaine public
    - Rampe amovible, automatique ou manuelle
  - Caractéristiques minimales
  - Dispositif de signalement + formation du personnel si rampe amovible
  - Dérogation si pourcentage de pente non réglementaire (6 % ; 10 % ; 12%)

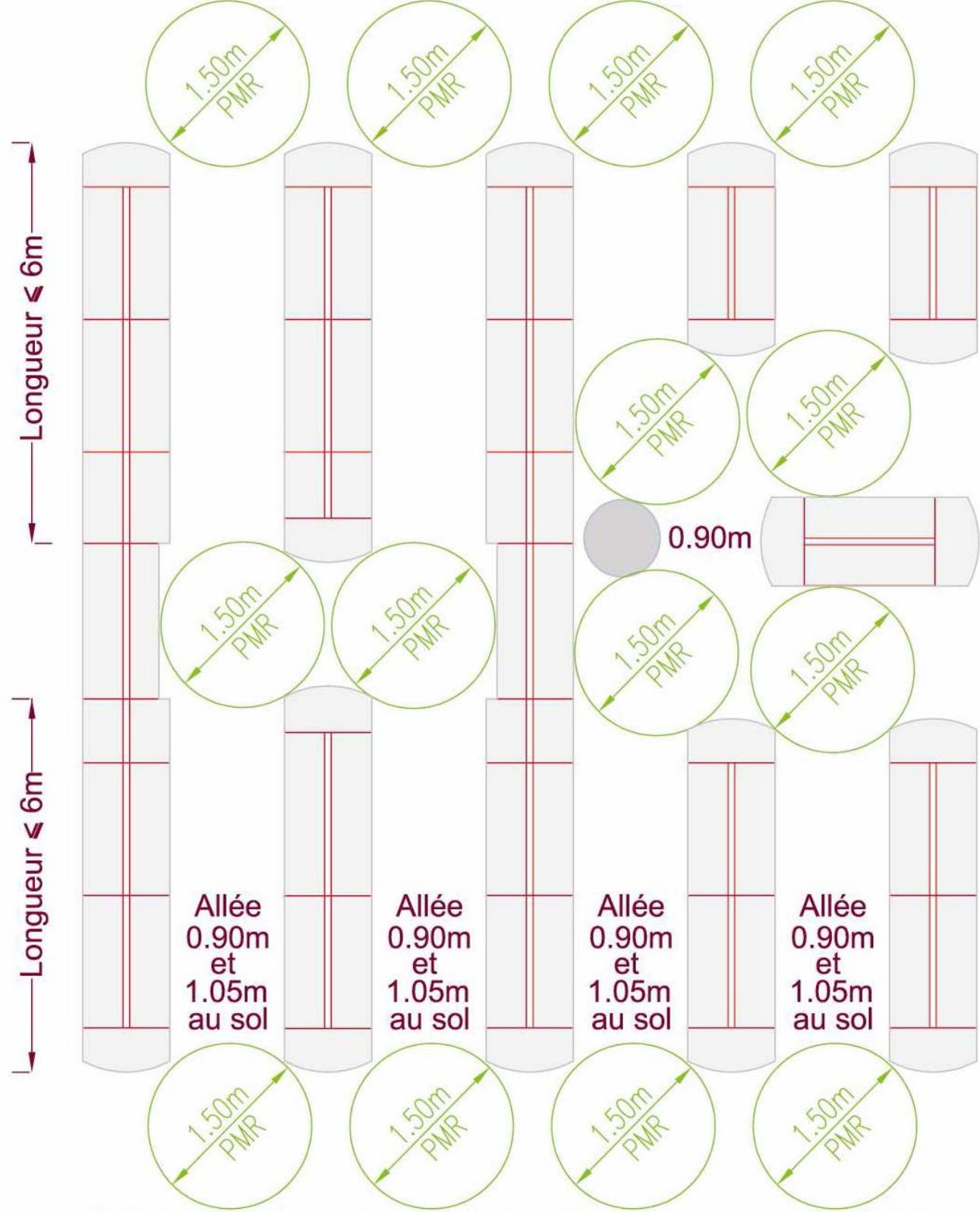
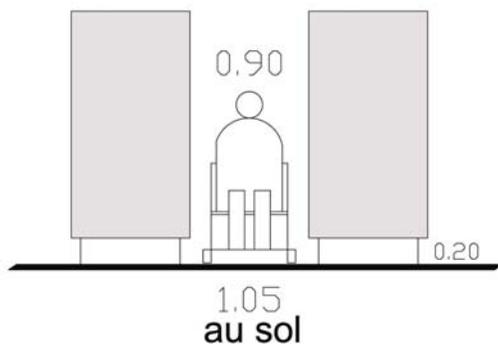
# Entrée (2/2)

- Possibilité d'élévateur sans dérogation en extérieur si PPRI ou topographie, à l'intérieur d'un cadre bâti existant
  - Élévateur avec nacelle et sans gaine :  $h < 0,50$  m
  - Élévateur avec nacelle, gaine et portillon :  $h < 1,20$  m
  - Élévateur avec gaine fermée et porte :  $h < 3,20$  m
  - Dispositions minimales de sécurité et de confort d'usage à respecter (vitesse, charge, taille de la plate-forme, etc.)
- Si une des entrées principales ne peut être rendue accessible
  - Possibilité d'une autre entrée (« dissociée »)
  - Dans ce cas, entrée signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture
- Cas où la topographie ne permet pas la création d'un cheminement extérieur accessible entre le trottoir et l'entrée de l'ERP, stationnement réservé...

# Allées (1/3)

- Largeur minimale de 1,20 m avec rétrécissement ponctuel à 0,90 m
- Si impossible à respecter (plan à l'appui) :
  - Allées structurantes à 1,20 m
  - Autres allées : 0,90 m (0,60 m pour les restaurants)
    - (1,05 m au niveau du sol et jusqu'à 0,20 du sol)
  - Espace de manœuvre de demi-tour tous les 6 m et au croisement entre deux allées.

# Gabarit Passage libre dans une allée.



# Allées (2/3)

- Notion d'allées structurantes : accéder depuis l'entrée jusqu'aux prestations essentielles de l'ERP
  - Caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes
  - Pour les restaurants : depuis l'entrée jusqu'aux places accessibles et aux sanitaires adaptés

# Allées (3/3)

- Autres caractéristiques des cheminements horizontaux :
  - Rampe de 6 % (paliers de repos dès 5%), 10 % sur 2 m et 12 % sur 0,50 m.
  - Dévers de 3 %
- Éclairage : mesure en valeur moyenne (au lieu d'en tout point)
- Les prescriptions techniques d'accessibilité ne préjugent pas des règles de sécurité incendie
- ...qui doivent évidemment être appliquées en sus.

# Sanitaires

- Si impossibilité de positionner le sanitaire adapté au même endroit que les autres,
  - les sanitaires adaptés peuvent être « séparés »
  - Ils doivent alors être signalés
- Pas d'obligation d'avoir des sanitaires adaptés par sexe
  - Dans ce cas, accès direct depuis les circulations communes
  - Pictogramme signifiant que les sanitaires sont utilisables par tous, homme, femme, handicapé ou non
- Possibilité de positionner l'espace de manœuvre de demi-tour devant la porte des sanitaires adaptés ou à proximité de cette porte

# Escalier

- Caractéristiques dimensionnelles
  - Hauteur des marches inférieure à 17 cm
  - Giron supérieur à 28 cm
  - Largeur entre mains courantes : 1 m
  - MAIS si aucun travaux sur l'escalier réalisé en vue d'en changer les caractéristiques dimensionnelles, possibilité de conserver ces caractéristiques originelles
- En revanche, main(s) courante(s), nez de marche, contremarche, dispositif d'éveil de vigilance

# Stationnement réservé

- Si quota de places de stationnement réservées déjà respecté, les règles relatives à la largeur et au positionnement des places ne s'appliquent pas.
- Dans les parcs de stationnement en ouvrage, les places réservées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.
- Si la topographie ne permet pas la création d'un cheminement extérieur accessible entre le trottoir et l'entrée de l'ERP, obligation de placer la place de stationnement réservée à proximité de l'entrée et de la relier au bâtiment avec un cheminement accessible
- Rappel : stationnement réservé = arrêté du maire

Des ajouts ou des renforcements  
pour mieux prendre en compte  
tous les handicaps

# Conditions d'application des ajouts/renforcements

- Ces normes renforcées ou ajoutées ne s'appliquent qu'en cas de travaux sur l'« élément » ou l'équipement en question ou son remplacement
- A deux exceptions près :
  - L'installation de boucle magnétique à l'accueil des ERP de 1ère ou de 2ème catégorie et des ERP remplissant une mission de service public (quelle que soit leur catégorie)
  - Les ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant au moins 3 salles de réunion, sonorisées, de plus de 50 personnes doivent mettre à disposition une boucle magnétique portative

# Ajouts ou renforcements (1/2)

- Installation de bandes de guidage et Norme NF P98-352
- Abaque de détection des obstacles situés sur le cheminement extérieur et Dispositif de rappel pour les éléments en saillie latérale
- Installation d'un dispositif de protection en cas d'une rupture de niveau de plus de 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement
- Bandes d'éveil de vigilance respectant la norme NF P98-351 sur le cheminement extérieur
- Installation de dispositif élargissant le champ de vision aux croisements voitures/piétons
- Norme NF S32-002 et Feux tricolores

# Ajouts ou renforcements (2/2)

- Surlongueur de 1,20 m dessinée sur le sol pour les places de stationnement en épi ou en bataille
- Boucle magnétique et norme NF EN 60118-4 (interphone, accueil)
- Contraste visuel sur les portes ou leur encadrement et sur le dispositif d'ouverture

Des règles réécrites pour une  
meilleure compréhension

# Conditions d'application et Liste

- Ces prescriptions réécrites s'appliquent, que l' « élément » ou l'équipement fasse l'objet de travaux ou non
- Liste :
  - Détectabilité et repérabilité du cheminement extérieur accessible
  - Positionnement du numéro ou nom du bâtiment (si un tel numéro est prévu)
  - « Ambiance sonore et visuelle adaptée » de l'accueil
  - Accueil : Communication visuelle de face
  - Protection de l'espace sous l'escalier
  - Positionnement du dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier (pas de freinage)
  - Dimension minimale du contraste du nez de marche et de la contremarche
  - Vitrophanie des parois vitrées visibles des deux côtés
  - Interdiction des interrupteurs à effleurement
  - Signalétique et Icônes/Pictogrammes

Une règle d'exploitation nouvelle

# Activation du sous-titrage

- Dans les lieux collectifs, le sous-titrage en français sur les téléviseurs doit être activé... si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.
- Règle applicable à tous les ERP situés dans un cadre bâti existant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015